

0

0

0

0

3. LE RÈGLEMENT SPORTIF

A - La licence

Art. 301 - La licence est annuelle.

Art. 302 - La licence des joueurs affiliés à la FSB est fournie par le CC aux sociétés, sous forme de carnets qui seront remis aux intéressés. Un joueur n'a droit qu'à une licence. Il ne lui sera pas possible d'obtenir en même temps une licence à l'étranger (art. 26 Statuts FIB).

Art. 303 - Tout membre d'une société FSB, sans obligation de domicile en Suisse, a le droit de demander une licence et, s'il est mineur, sous l'entière responsabilité de sa société.

Art. 304 - Les licences doivent être payées en même temps que la demande. En règle générale, il ne sera plus délivré de licences après le dernier concours de l'année. L'ultime délai des transferts est fixé à la fin de la saison sportive.

La société qui demande une licence pour un joueur provenant d'une autre société doit, sur réquisition, présenter une lettre de sortie. Une société ne peut pas refuser de délivrer de lettre de sortie à un joueur qui est en règle avec elle.

Art. 305 - L'art. 26 des Statuts de la FIB contient les dispositions relatives au transfert d'un joueur de l'étranger ou vers l'étranger. La société qui demande une licence doit, sur réquisition, indiquer si le nouveau joueur vient de l'étranger et s'il y possédait une licence.

Art. 306 - La FSB facture à chaque joueur licencié un abonnement au journal.

L'assurance-accident est à la charge du joueur. Les activités des sociétés doivent être couvertes par une assurance responsabilité civile qui doit être mentionnée dans les statuts.

Art. 307 - Pour être valable, la licence doit porter:

- le millésime;
- le sceau de la société sportive affiliée à la FSB, attestant que le joueur est en règle avec elle;
- la photographie récente du joueur estampillée par la FSB;
- la signature du titulaire;
- la catégorie avec en plus la lettre «C» pour les jeunes jusqu'à 18 ans, «V» pour les vétérans dès 60 ans et «VV» pour les vétérans ayant 70 ans et plus;
- les dirigeants de la FSB ont une licence HOD.

L'absence d'une ou plusieurs de ces indications entraîne le refus d'admission de son porteur à un concours ou à un championnat par l'arbitre ou par le licencié qui en tient lieu.

Art. 308 - La licence donne seule le droit au joueur de participer aux compétitions boulistes de la FSB, en respectant les règles d'admission. Ce principe est également valable pour les concours complémentaires.

En fonction des règlements de la FIB, la licence donne le droit de participer aux concours organisés par les autres fédérations nationales affiliées à la FIB, sous réserve des conditions d'admission à ces concours et réciproquement pour les licenciés étrangers venant concourir en Suisse.

Art. 309 - Les joueurs sont tenus de présenter mutuellement leurs licences au début des parties dans toutes les compétitions. En cas de refus, l'arbitre fait respecter le règlement.

Art. 310 - La licence peut être retirée ou annulée aux joueurs qui:

- par fraude, sont en possession de plusieurs licences;
- présentent une licence ne leur appartenant pas;
- sont convaincus d'entente avec les joueurs qui leur sont opposés, par exemple: donner la partie à l'adversaire;
- sont convaincus de dopage;
- simulent un accident ou un malaise, ainsi qu'à ceux bénéficiant sciemment de cette simulation;
- n'auraient pas un comportement correct;
- n'auraient pas une tenue vestimentaire correcte;
- auraient des gestes déplacés ou prononceraient des paroles grossières ou insultantes;
- refuseraient de présenter leur licence;
- modifient la composition de leur équipe au cours d'une compétition ou qui refusent de jouer une partie;
- font équipe avec des non-licenciés dans un concours officiel en Suisse ou à l'étranger.

D'une manière générale, tout abus de l'emploi de la licence doit être réprimé et les sanctions prévues par le RTI appliquées.

Art. 311 - En fonction de l'article ci-dessus, l'arbitre établit son rapport et le transmet à la CS, qui décide de la suite à donner (art. 402, ch. c, RP).

B - Les concours

Art. 312 - La saison sportive officielle de la FSB commence début janvier et se termine à fin décembre.

Art. 313 - Dans le cadre des dispositions précisées dans les articles suivants, la FSB, un de ses groupements ou une de ses sociétés peut organiser tout concours, selon la nomenclature fixée par les règlements de la CS, à condition que son organisation soit conforme aux règles de jeu des boules ferrées et aux règlements de la FSB.

Seuls les rencontres amicales et concours internes ne sont pas soumis au

contrôle de la CS. Un arbitre ou un licencié en tenant lieu est obligatoire pour tout concours officiel. Pour les manifestations nationales, l'arbitre ne peut être remplacé, sauf cas majeur.

Art. 314 - Un seul concours officiel pourra avoir lieu le même jour en Suisse.

Art. 315 - Pendant la saison officielle la FSB autorise un maximum de 20 concours ouverts. Ils ont lieu un samedi ou/et un dimanche, un jour férié ou en semaine (éventuellement sur plusieurs jours), le soir de 18 h. à 23 h.

A ces concours s'ajoutent chaque année les championnats suisses doublettes et quadrettes ainsi que la coupe suisse, selon les règlements adaptés en fonction de l'évolution des nouvelles disciplines.

Les manifestations nationales sont prioritaires et organisées obligatoirement.

Art. 316 - Une équipe qui annule son inscription à un concours officiel doit en informer la société organisatrice au plus tard une semaine avant la date du concours, sous peine de devoir lui payer le montant de l'inscription.

Art. 317 - Les sociétés désirant organiser une manifestation nationale posent leur candidature, une semaine au plus tard avant l'assemblée des présidents. Celle-ci sera accompagnée d'un projet.

Le CC soumet le projet à l'assemblée, qui se prononce par votation. S'il n'y a pas de candidature, l'assemblée statue sur leur attribution.

Art. 318 - Les projets sont soumis à l'assemblée des présidents et traités de la manière suivante:

- a) si le nombre de concours est supérieur au maximum admis, les concours en doublettes seront prioritaires, sinon l'on procède par tirage au sort. Les sociétés perdant le bénéfice d'une organisation sur une année sont prioritaires l'année suivante;
- b) une société peut organiser plusieurs concours officiels, à condition que le nombre maximum ne soit pas atteint. Seuls les concours à 64 doublettes et plus, ou similaires, qui auront démontré leur valeur de propagande pourront être maintenus annuellement.
- c) en plus des concours officiels, une société ne peut demander l'organisation que d'une seule manifestation nationale.

Aucun concours officiel avec moins de 16 équipes ne sera autorisé.

On dotera le concours d'au moins 50% en plus du montant des inscriptions. De la réclame sera faite à l'étranger.

Art. 319 - Pour chaque concours officiel, le CC peut nommer un joueur licencié qui lui fait rapport.

C - Distinctions

Art. 320 - Un challenge de fair-play est attribué annuellement avec un prix à l'équipe ayant la meilleure présentation aux championnats suisses, ainsi que deux autres prix aux suivants.

La décision est prise en commun par le responsable du déroulement du championnat et par l'arbitre.

Art. 321 - La CS invitera les organisateurs de concours à créer des prix de fair-play. Elle tient à disposition un modèle de règlement pour faire disputer un challenge.

Art. 322 - Le CC tient à disposition des diplômes de la FSB. Ils sont délivrés aux membres d'honneur de la FSB ainsi qu'aux sociétés qui en font la demande, moyennant finance, à l'intention des gagnants des concours ou de leurs membres d'honneur.